



## **FOURNISSEUR DE NAVIRES**

<b>1. DÉCLARATION AU PIF</b>	<b>2</b>
<b>2. CONTRÔLES</b>	<b>2</b>
<b>3. TRANSPORT VERS UN FOURNISSEUR DE NAVIRE</b>	<b>3</b>
<b>4. LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES FOURNISSEURS DE NAVIRES</b>	<b>3</b>
<b>5. LES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT, D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION</b>	<b>3</b>
5.1. LES CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT	3
5.2. LES CONDITIONS D'ENTREPOSAGE	4
5.3. LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION	4
5.4. OBLIGATION DE CONTROLE PAR LE VETERINAIRE OFFICIEL	4
5.5. TRANSPORT DE ET VERS DES ENTREPOTS AGREES	5
<b>6. DOCUMENTS</b>	<b>5</b>



## FOURNISSEUR DE NAVIRES

Annexe II.19.1. à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Code lieu** : PL47 Grossiste

**Code d'activité** : AC97 Vente en gros

**Code produit** : PR224 Produits d'origine animale qui ne répondent pas aux exigences communautaires, destinés aux moyens de transport sur la mer

**Activité** : Approvisionnement, écoulement et stockage de produits d'origine animale destinés aux moyens de transport maritime comme ravitaillement de l'équipage et des passagers. Ces produits d'origine animale ne sont pas soumis aux exigences communautaires.

### Abréviations :

- PIF : Point d'inspection frontalier
- DVCE : Document vétérinaire commun d'entrée
- T1 : Document administratif unique utilisé pour le transit communautaire externe

### Informations complémentaires :

<http://www.afsca.be/productionanimale/produitsanimaux/importation/>

#### 1. Déclaration au PIF

Chaque lot de produits provenant d'un pays tiers ne peut être autorisé par le vétérinaire officiel du PIF que si l'intéressé au chargement a indiqué au préalable la destination finale et si ces produits satisfont aux conditions d'importation (entre autres santé animale). Si la mention exacte de la destination finale est manquante, on part du principe que le produit est destiné à être mis en libre circulation.

#### 2. Contrôles

Ces lots sont également soumis, au poste d'inspection frontalier d'entrée, à un contrôle complet afin de vérifier si ces produits satisfont aux conditions d'importation précitées. Lorsqu'un lot est envoyé vers un entrepôt agréé, il doit être accompagné du DVCE.

Lorsque des produits non conformes sont directement transportés d'un poste d'inspection frontalier vers un moyen de transport maritime transfrontalier, le lot doit être accompagné du DVCE et du certificat en annexe de la Décision 2000/571/CE. On peut utiliser un seul certificat pour les lots composés de différents lots de produits. Le même certificat est également utilisé lorsque les produits sont expédiés d'un entrepôt vers un moyen de transport maritime, directement ou via un entrepôt agréé spécifiquement. Les produits ne peuvent pas provenir d'un pays tiers auquel s'applique une interdiction. Cela signifie que les produits doivent provenir d'un pays tiers dont les produits peuvent être introduits sur le territoire de la CE.



### 3. Transport vers un fournisseur de navire

Pour le transport vers des entrepôts agréés, les conditions suivantes sont d'application :

- le vétérinaire officiel du PIF s'est assuré, éventuellement en prenant contact avec les autorités concernées, que les autorités compétentes ont habilité le ravitailleur de navires à prendre livraison de produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires ;
- le vétérinaire officiel de l'établissement d'expédition (PIF ou entrepôt) informe les autorités compétentes qui sont responsables de l'établissement de destination et ce via TRACES ;
- les scellés doivent être apposés de manière à être rompus à l'ouverture du véhicule ou du conteneur ;
- les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation ; les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie.

### 4. Les conditions d'agrément des fournisseurs de navires

Les entrepôts de commerçants livrant directement, à des moyens de transport maritime, des produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, doivent être agréés par l'AFSCA pour l'entreposage de ces produits.

Pour être agréés, les commerçants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- satisfaire aux conditions d'agrément d'entrepôts pour le stockage du produit en question qui sont fixées dans la législation communautaire ou à défaut, dans la législation nationale (voir conditions d'agrément pour les entrepôts frigorifiques : <http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp>) ;
- tenir une comptabilité où l'on prend note chaque jour des lots qui entrent dans et quittent l'entrepôt en mentionnant la nature et la quantité des produits par lot ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. Cette comptabilité doit être conservée au moins trois ans. Les parties du lot conservées à l'entrepôt doivent pouvoir être contrôlées à l'aide de cette comptabilité;
- disposer de locaux séparés pour l'entreposage et/ou la réfrigération, où des produits non conformes peuvent être entreposés ou le commerçant donne à l'AFSCA la garantie écrite que toutes les marchandises sont exclusivement livrées à des navires internationaux.

Le commerçant doit disposer de bâtiments fermés dont l'entrée et la sortie sont contrôlées en permanence par la personne responsable de l'entrepôt. Pour les entrepôts en zone franche, la totalité de la zone doit être fermée et placée sous contrôle permanent des autorités douanières.

Le commerçant doit s'engager à ne pas mettre en libre circulation sur le territoire de la CE des produits ne satisfaisant pas aux prescriptions communautaires.

### 5. Les conditions d'approvisionnement, d'entreposage et de distribution

#### 5.1. Les conditions d'approvisionnement

Les marchandises entrantes proviennent de :

- un PIF ;
- un entrepôt franc, une zone franche, un entrepôt douanier : ces lots de produits non conformes ne peuvent quitter ces entrepôts pour être expédiés vers l'entrepôt du commerçant qui livre des produits non communautaires à des navires que si le transfert se fait à l'aide d'un formulaire de contrôle douanier T1 et que les coordonnées de l'entrepôt sont mentionnées sur



le DVCE. Le commerçant doit notifier le plus rapidement possible au vétérinaire officiel de l'entrepôt que les produits sont arrivés à l'entrepôt.

## **5.2. Les conditions d'entreposage**

Lorsque des lots de produits non conformes sont stockés dans des entrepôts, chaque unité doit être marquée séparément à l'aide du numéro unique du DVCE afin de faciliter l'identification.

Un système d'étiquetage uniforme est pratiqué à cet effet : une étiquette orange fluorescente portant la mention du numéro du DVCE. Cette étiquette est apposée sur chaque colis d'un lot.

## **5.3. Les conditions de distribution**

Ces commerçants doivent livrer leurs produits directement à bord de moyens de transport maritimes ou dans un entrepôt spécialement agréé dans le port de destination, étant entendu que des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les produits concernés ne puissent en aucun cas quitter la zone portuaire. Le transport de l'entrepôt d'origine vers le port de destination doit se dérouler sous surveillance douanière suivant la procédure T1 et doit être accompagné d'un certificat vétérinaire.

Les commerçants ne peuvent ravitailler des navires avec des produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires que si ces derniers sont destinés au ravitaillement de l'équipage et des passagers hors des zones côtières des territoires de la CE, définies par la législation nationale. Le commerçant doit avertir au préalable les autorités compétentes de la zone portuaire de l'état membre à partir duquel les produits sont livrés ainsi que les autorités compétentes de la zone portuaire de l'état membre de destination, de la date d'envoi et du lieu de destination.

Tous les lots de produits non conformes qui sont envoyés d'un entrepôt soit directement, soit via un entrepôt agréé spécialement vers un moyen de transport maritime transfrontalier doivent être accompagnés des documents suivants :

- lorsqu'un lot est destiné à un port dans un autre état membre, une copie de ce certificat doit être envoyée aux autorités compétentes du port de destination ;
- dès que la livraison des produits à bord du moyen de transport maritime est achevée, le certificat est contresigné par l'agent des autorités compétentes ou par un représentant officiel du capitaine du navire et remis au vétérinaire officiel de l'entrepôt en guise de preuve de livraison.

## **5.4. Obligation de contrôle par le vétérinaire officiel**

Tous les établissements du ravitailleur de navires doivent être placés sous la surveillance du vétérinaire officiel.

Celui-ci prend les mesures nécessaires pour :

- vérifier si les conditions d'agrément des entrepôts sont prises en considération ;
- veiller à ce que les produits ne satisfaisant pas aux exigences vétérinaires communautaires ne soient pas entreposés dans les mêmes locaux ou espaces clos que les produits satisfaisant bien à ces exigences ; les commerçants confirmant par écrit à l'AFSCA qu'ils livrent exclusivement à des navires internationaux sont dispensés de cet entreposage séparé ;
- garantir un contrôle efficace à l'entrée et la surveillance durant les heures où les entrepôts sont accessibles. Il doit particulièrement veiller à ce que les produits non conformes ne puissent pas quitter sans autorisation les locaux où ils sont entreposés ;



- effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter toute modification ou permutation des produits stockés dans les entrepôts, toute modification du conditionnement, de l'emballage ou toute transformation.

Seuls les lots portant un cachet douanier peuvent être introduits.

### **5.5. Transport de et vers des entrepôts agréés**

Le vétérinaire officiel (du PIF ou de l'entrepôt) s'est assuré, éventuellement en prenant contact avec les autorités concernées, que le ravitailleur de navires est habilité à prendre livraison de produits ne satisfaisant pas aux exigences communautaires, le vétérinaire officiel informe ensuite, via TRACES, les autorités compétentes responsables de l'établissement de destination.

Le véhicule ou le conteneur doit être scellé. Les véhicules pour le transport par voie terrestre utilisés pour le transport de produits non conformes doivent, si nécessaire, être nettoyés et désinfectés après utilisation. Les lots doivent arriver sur le lieu de destination indiqué dans les 30 jours suivant l'envoi, si tel n'est pas le cas, l'affaire doit être portée aux autorités douanières pour une enquête plus approfondie. Lorsqu'un lot de produits non conformes est scindé en deux ou plusieurs lots, le vétérinaire officiel délivre un nouveau certificat pour chaque lot. En vue de la traçabilité, il faut apporter sur chaque nouveau certificat une référence au DVCE qui accompagnait les produits à leur arrivée. Le certificat original est conservé par le vétérinaire officiel. Le vétérinaire officiel peut refuser, pour des raisons de santé publique ou de santé animale, que des produits non conformes soient autorisés pour un ravitailleur de navires.

## **6. Documents**

Le modèle du DVCE se trouve à l'annexe III du règlement (CE) n°136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.

---

### **Législation:**

- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.
- Décision 2000/571/CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes.
- Règlement (CE) n°136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.